



Arrêté temporaire n°2025-AT-028
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PARKING ESPELIDOU, ROUTE DES MOULINS DE PAILLAS, RUE DES ECOLES, RUE SAINT-JEAN - BAPTISTE, RUE DU PUIITS, RUE CENTRALE, PLACE DE L'EGLISE, RUE SAINT-LAURENT, PLACE NEUVE, MONTEE SAINT-JOSEPH, PARKING LEON MARTEL et AIRE DE LOISIRS

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 21/01/2025 émise par LES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE - 83580 GASSIN représentées par Madame et Monsieur BASTIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/02/2025 de 14h00 à 16h30 PARKING ESPELIDOU, ROUTE DES MOULINS DE PAILLAS, RUE DES ECOLES, RUE SAINT-JEAN -BAPTISTE, RUE DU PUIITS, RUE CENTRALE, PLACE DE L'EGLISE, RUE SAINT-LAURENT, PLACE NEUVE, MONTEE SAINT-JOSEPH, PARKING LEON MARTEL et AIRE DE LOISIRS,

ARRÊTE

Article 1

Le 28/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PARKING ESPELIDOU
- ROUTE DES MOULINS DE PAILLAS
- RUE DES ECOLES
- RUE SAINT-JEAN -BAPTISTE
- RUE DU PUIITS
- RUE CENTRALE
- PLACE DE L'EGLISE
- RUE SAINT-LAURENT
- PLACE NEUVE
- MONTEE SAINT-JOSEPH
- PARKING LEON MARTEL
- AIRE DE LOISIRS

:

- L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu de 14h00 à 16h30 sur les voies sus-nommées ; la circulation sera régulée par la police municipale sur l'ensemble du parcours.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur L'AIRE DE LOISIRS à partir de 12h30 jusqu'à 17h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Gassin, le 28 février 2025

Madame le Maire

Anne-Marie Waniart

DIFFUSION:

- *ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE*
- *Madame le Maire*
- *Monsieur le Commandant de gendarmerie*
- *La Police Municipale*
- *Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site internet de la mairie le :

28 FEV. 2025